

# Lettres Patentes

Pour faire exécuter les Ordonn<sup>es</sup>  
Charles Monnoyer.

Du 2. Avril 1407.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, au  
Prevost de Paris ou à son lieutenant,  
salut. Comme pieca nous avions  
mandé à tous les Senechaux,  
Baillifs, Prevosts, et autres  
Justiciers de nostre Royaume

que les Ordonnances faites par le  
cours de nos Monnoyes par delibera-  
cion de nostre Conseil pour l'évident  
proffit de tout le Peuple de  
nostredit Royaume, ils fissent tenir  
et garder sans les enfreindre sy que  
nul ne preist ne meist aucune  
Monnoye d'or ou d'argent pour aucun  
prix fors celles auxquelles nous  
avons donné cours par lesdites  
Ordonnances et nous ayons entendu  
et soyons bien informés par le  
rapport et relation d'aucuns de nostre  
Conseil, et autres connoissans, en ce  
que de faire tenir et garder lesdites  
Ordonnances plusieurs à qui il  
touche ou appartient ont esté  
refusans, ou négligens en tant  
que par deffault de justice  
et de punition toutes Monnoyes  
d'or ou d'argent faites en nostre  
Royaume ou dehors, ont cours

pour tel prix, comme il leur  
 plaist en grand deception et domma-  
 ge de tout le Peuple de  
 nostre dit Royaume, desquelles  
 choses il nous desplaist tres  
 fortement Nous qui desirons  
 de tout nostre cueur le bien  
 et prouffit de nosre Subjects  
 et de tout le Peuple de  
 nostre dit Royaume, vous  
 mandons et expressement  
 enjoignons et sermentier est  
 commettant que tantost ces  
 Lettres veues, vous faires  
 cries et publier par les Lieux  
 Notables et accoustumés de  
 la Ville et Viconté de Paris  
 et en Report de celle que  
 nul de quelque estat qu'il  
 soit ne soit by hardy de prendre  
 ou mettre en appert ou en couvert  
 en fait de marchandises ou

accroissement, comment et pour  
quelque prix que ce soit auval  
Monnoye d'or et d'argent  
quelles qu'elles soient soient des  
Coings de France ou d'autres;  
mais soient mises au Marc  
pour Billon, excepté celles  
auxquelles nous donnons  
cours par ces présentes  
Ordonnances. C'est à sçavoir  
que les bons Deniers d'or fin  
appelés Escus à la Couronne  
que nous faisons faire par  
toutes nos Monnoyes, ayent  
cours et soient pris et mis  
pour vingt deux sols six  
Deniers Cournois pièce, et non  
pour plus.

Item, Les Blancs Deniers  
à l'Escu que nous faisons faire  
soient pris, et mis pour dix Deniers

~~Cournois piece et non pour~~  
plus.

Item, Les petits Blancs en  
appelés Deniers Blancs à l'Escu que  
nous faisons semblablement faire  
soient pris, et mis pour cinq en  
Deniers Cournois piece.

Item, les Doubles Cournois  
argent cours et soient pris et  
mis pour deux Deniers Cournois  
la piece et les petits Paris, et  
petits Cournois soient pris et  
mis pour un Denier Cournois  
et pour un Denier Paris la  
piece, et aussi les petites en  
Mailles pour une Maille  
Cournoise la piece, et toutes  
autres Monnoyes quelles  
qu'elles soient ne soient prises  
mises de quelque personne  
que ce soit hors au Mare  
pour Brillon, sur peine de perdre

toutes telles Monnoyes que  
l'on trouvera prenant ou en  
mettant, ou avoir pris et  
mis.

Item, que nul de condition  
quelque ou Estat qu'il soit, ne  
porte ou face porter hors de  
nostre Royaume, or, argent,  
Billon, ny autres Monnoyes  
fors celles auxquelles nous donnons  
cours par cette presente  
Ordonnance.

Item, Que nuls Changeurs  
quels qu'ils soient ne puissent  
garder plus de quinze jours  
le Billon soit d'or ou d'argent  
qu'ils accepteront qu'ils ne le  
portent ou face porter en la  
plus prochaine de nostre  
Monnoye du lieu où ils  
tiendront leur Domicille, ou  
Judieu où ils auront euilly.

~~ledit Brillon~~, ou le vendent à  
 Changeurs dont ils se sont  
 accertener qui le portent en  
 nosdites Monnoyes sur peine  
 de perdre tout icelluy Brillon  
 et aury que lesdits Changeurs  
 sur la peine dessus dite ne  
 puissent tenir à leur Change,  
 aucunes Monnoyes d'or,  
 deffendues entieres; mais  
 soient coupées et mises en  
 tel Estat que jamais n'ayent  
 cours sur peine d'estre à  
 nous confisquées.

Item, que nul ne se entre-  
 mette sur icelle peine de  
 racheter ou raffiner aucune  
 matiere de Brillon d'or ou  
 d'argent sans le congé de  
 nous ou des Generaux  
 Maistres de nos Monnoyes,  
 ne de faire fait de change

et parce ils n'ont nos Lettres et  
celles desdits Generaux Maistres,  
faittes depuis nos autres Ordonnan-  
ces que nous feimes au mois  
de Mars l'an mille trois cent  
quatre vingt et quatre.

Item, Que nuls quel qu'il  
soit sur laditte peine ne porte  
tablette en lieu saint ne dehors  
ne face fait de change force  
en lieux Notables et accous-  
tumer.

Item, Que nuls Changeurs  
ny autres sur laditte peine ne  
mettent vendent ou baillent.....  
quelque personne que ce soit  
le Denier d'or apellé Escus à  
la Couronne pour plus haut  
prix de vingt deux sols six  
Deniers Cournois piece.

Item, Que nuls de quelque  
condition ou Estat qu'il soit sur



La dite peine ne face aucun  
 Contrat ou Marché à somme  
 de Mars d'or ou d'argent ne à  
 pièce d'or ; mais seulement à  
 sol ou à Livre.

Item, Que tous Tabellions  
 et Notaires jurent solennelle-  
 ment qu'ils ne feront ou passeront  
 Lettres de Contrat ou Mar-  
 chés qui soient faits par quelque  
 personne que ce soit fors que  
 à sol ou à Livre simplement  
 se ce n'est pour cause de voy  
 prest de garde ou de port sans  
 fraude et en traité de  
 mariage et vente ou retrait  
 d'heritage, et afin que cette  
 presente Ordonnance soit  
 tenue et gardée sans enfrein-  
 dre sy comme nous le desirons  
 de tout nostre cuer, Nous  
 voulons et vous mandons

en commettant sermentier est que  
vous ordonnez et établissez de  
par nous en nostre dite Ville  
et Viconté de Paris, et en  
Paroisse d'icelle appeller  
avec vous aucuns des Generaux  
Maistres de nosdites Monnoyes  
Certains bons et convenables  
personnes qu'ils se prennent  
garde que nulz ne trepane ou  
fasse contre cette presente  
Ordonnance, lesquels auront  
pour leur peine et salaire  
la quartie partie de toutes les  
Monnoyes et Billon soit d'or  
ou d'Argent qu'ils pourront  
trouver prenant ou mettant fors  
au Mare pour Billon, ou  
portant hors en esloignant  
nostre Monnoye de Paris  
et en outre voulons que tou  
ce qui sera pris par vosdites

Commis et Deputés à ce  
avecques toutes les Amendes  
forfaitures et Confiscations  
qui escheveront à cause dudit  
fait vous faites porter en nostre  
dite Monnoye de Paris,  
et livrer aux Gardes et au  
Maistre particulier d'icelle  
pour convertir au payement  
de la Depense des Hostels de  
Nour et de nostre très chiere et  
très amée Compagne la  
Roynne et tout ce que par  
nosdits Commis et Deputés  
sera mis et livré en nostre dite  
Monnoye de Paris à cause  
de ce fait par eux  
certifier sous leurs sceaux nos  
amis et feaulte les Gardes  
nos Comptes et Generaux  
Maistres de nos Monnoyes, Sy  
vous mandons; commandons,

et estreitement enjoignant  
que cette presente Ordon-  
-nance, vous faires tantost crier,  
et publier es Lieux Notables  
et accoustumés de nostre dite  
Ville et Viconté de Paris  
et es Ressorts d'icelle, sy bien  
et sy dilligemment que personne  
à qui il peut toucher ne les  
puisse ou doive ignorer, et  
icelle faires garder sans enfrein-  
-dre, en faisant punicion sans  
faveurs et sans deport de tout  
ceulx que l'on pourra trouver  
ou savoir, qui auront fait ou  
feront doresnavant transgression  
sy et par telle maniere que ce  
soit exemple, à tout autres  
et gardés que en ce n'ait en  
deffault et nous donnons en  
mandement à tous nos  
Justiciers Officiers et Sujets

~~et~~ à chacun d'eux, si comme  
 à luy appartiendra que à vous  
 et à vos Commis Deputés  
 avec faisant obeïssent et enten-  
 dent diligemment et vous presentent  
 conseil, conforte et aide, le  
 mestier est, et requis en font.  
 Donnè à Paris le second  
 jour d'Avril l'An de Grace  
 mille quatre cent et Sept  
 et de nostre Regne levingt  
 septiesme; ainsi signé par le  
 Roy, à la Relation du  
 Conseil foytenu.

Les semblables Lettres  
 furent baillées à Estienne  
 Perronin l'un des Gardes de  
 la Monnoye de Mascon pour  
 celles envoyer au Bailly de  
 ladite Ville et faire publier.  
 Item, furent envoyées  
 les semblables Lettres aux

Gardes de la Monnoye d'Anjou  
pour celles porter au Bailly  
des Exemptions d'Anjou et du  
Maine pour les faire ensuite  
publier.

Item furent envoyées les  
semblables Lettres aux Gardes  
de la Monnoye de la ville  
de Rochelle adressant au  
Gouverneur dudit Lieu de la  
Rochelle pour celles faire  
publier.

Item, furent baillées les  
semblables Lettres à Pierre  
Prevost Maître Particulier  
de la Monnoye de la ville  
de Bourdain le treizieme jour  
de Mars quatre cent et  
huit adressant au Bailly  
de Saint Pierre Les Moustiers  
et de Velay.

Item, furent envoyées les

~~semblables Lettres au Baillie  
de Tournay, et Couronnes  
pour celles faire publier. 1.~~